



**Arrêté préfectoral du 25 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12234 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12234 relative au projet d'extension du poste de transformation électrique du Hourrat pour raccorder une ligne électrique et déposer une ligne électrique aérienne sur les communes de Laruns, Gère-Belesten, Bielle, Izeste, Arudy Buzy, Buziet, Lasseubetat, Gan et Jurançon (64), reçue complète le 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une extension du poste de transformation électrique 225/150 KV du Hourrat sur la commune de Laruns, sur une parcelle d'environ 2 000 m², avec ajout d'un transformateur, permettant d'y connecter une ligne électrique aérienne 150 KV située entre le poste du Hourrat et celui situé sur la commune de Jurançon, notamment utilisée pour transporter la production électrique de l'usine hydroélectrique de Pont-de camps et d'une partie de l'usine hydroélectrique de Miegebat en secours :

Étant précisé que cette dernière, d'une longueur d'environ 35 km sera déposée ainsi que ses 222 pylônes électriques la soutenant en raison de son obsolescence et substituée par le raccordement de la ligne électrique en provenance du poste de Miegebat (également situé sur la commune de Laruns), au poste du Hourat ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise en œuvre des opérations suivantes :

- nivellement et préparation du terrain d'accueil de l'extension du poste du Hourrat sur environ 2 000 m² nécessitant la suppression de quelques arbres,
- dépose du jeu de barres 225 KV obsolète et remplacement par un nouveau, installation d'un nouveau transformateur équipée d'une fosse déportée de rétention des huiles,
- création d'un réseau de gestion des eaux pluviales de ruissellement avec fossé de rétention/régulation avec surverse,
- une fois le poste équipé, raccordement de la ligne électrique partant du poste de Miegebat à celui du Hourrat, création de deux bâtiments techniques de relaiage d'environ 16 m² sur ce poste afin d'accueillir la ligne,
- dépose de la ligne aérienne d'environ 35 km et ses équipements associés, puis ses 222 pylônes avec leur arasement sur environ 80 cm de profondeur,

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- spécifiquement à l'extension du poste du Hourrat (sur la commune de Laruns) :

- intégralement en zone bleue et rouge de risque d'inondation du Gave d'Ossau passant à proximité immédiate au nord, régies par un Plan de Prévention des Risques d'inondation avalanches et mouvements de terrain approuvé le 7 juin 1991 et en zone d'exposition faible aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles,

- au droit d'une zone prairiale dont une partie est anthropisée par l'existence d'un parking empierré,

- intégralement au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Le Gave d'Ossau* et à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau*,

- à environ 150 m de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) hautes vallées d'Aspes et d'Ossau, partiellement au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Hétraie-Sapinière de la Vallée d'Ossau* et *Vallée d'Ossau*,

- pour l'ensemble du projet :

- alternativement au sein de zones anthropisées (abords de routes) et d'autres naturelles (vallées, zones prairiales),

- dans un ensemble de 10 communes précitées soumises aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », alternativement au sein de l'aire d'adhésion et de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées,

- partiellement en zones rouges et bleues de risque d'inondation du PPR précité,

- partiellement au sein de la ZICO, des ZNIEFF et sites Natura 2000 précités

Considérant qu'il est évoqué la réalisation d'inventaires faune/flore/habitats au droit de l'extension du poste électrique et sur le linéaire de la ligne électrique et ses pylônes à déposer et démanteler, ayant porté sur une analyse des potentialités de présence d'espèces faunistiques et floristiques, d'habitats d'espèces, ainsi que le recensement de potentielles zones humides sur la base d'un recueil de données bibliographiques et d'une visite sur site par des écologues ;

Considérant qu'à cette occasion il a été inventorié un certain nombre de zones naturelles sensibles, notamment au droit de certains pylônes électriques selon la répartition suivante : présence d'une tourbière à proximité immédiate du pylône n° 99 ; présence de boisement à proximité immédiate du pylône n° 156 ; présence d'un ruisseau à proximité immédiate du pylône n° 168 ; présence d'une prairie mésophile à proximité immédiate des pylônes n° 115 et 116 ; présence de fourrés à proximité immédiate des pylônes n° 197 et 198 ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention de la date du passage terrain et de ses conditions de réalisation, des groupes d'espèces faunistiques inventoriées, des méthodologies et bases de données utilisées, de même que la pression d'observation ;

Considérant que la réalisation d'une unique campagne de prospection de terrain, sur une période biologique non définie ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que l'absence à ce stade de détermination des modalités exactes des travaux et intervention sur le milieu naturel, de localisation précise des pistes d'accès aux véhicules de chantier au droit des zones où se situent les pylônes, de même que les bases-vie et de chantier, les zones de stockage des déchets et les modalités précises d'évacuation de ces derniers ne permettant pas de conclure avec certitude à l'absence d'impacts résiduels liés à la mise en œuvre du projet sur les milieux naturels et individus (floristiques et faunistiques) ;

Considérant que la réalisation d'inventaires naturalistes complémentaires sur une période plus étendue et plus précis sur certains points permettra de clarifier ces impacts résiduels, étant précisé qu'en cas de présence avé-

rée d'espèces protégées et de leurs habitats, le porteur de projet se conformera à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet indique qu'il a été recensé des zones humides effectives identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne dans les aires d'études des pylônes n° 99, 98, 96, 41 et 40 ;

Considérant toutefois que l'absence de réalisation d'inventaires de terrain sur critères floristique et pédologique, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, ne permet pas en tout état de cause de déterminer de façon exhaustive et précise d'éventuelles zones humides, notamment aux abords de certains pylônes ;

Considérant qu'il est fait part d'un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des incidences que le projet est susceptible de générer sur son environnement à mettre en œuvre, dont voici les principales :

- réalisation des opérations d'enlèvement de la végétation sur une période évitant les périodes sensibles pour la faune, notamment la reproduction, soit de début avril à septembre,
- réduction de l'emprise des travaux en zones sensibles et gestion des déchets issus du démantèlement (protocoles non définis à ce stade, devant s'adapter aux particularités de chaque pylône et milieux naturels associés),
- mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles (kits anti-pollution, stockage de produits dangereux dans des containers fermés et placés sur rétention, etc.),
- utilisation d'engins de chantier légers (inférieurs à 10 tonnes) sur les zones naturelles sensibles et mise en œuvre de platelages sur les zones humides avérées,
- définition d'un mode opératoire spécifique et adapté sur les milieux de tourbières identifiés, présentant un enjeu fort, en collaboration avec la fédération des conservatoires des espaces naturels,
- vérification des arbres à cavités devant être abattus au niveau de l'extension du poste du Hourrat par un écologue en vue d'identifier la présence éventuelle de chauves-souris, ces dernières étant protégées ;

Considérant qu'au vu des enjeux écologiques identifiés, il revient au porteur de projet d'approfondir cette démarche au gré de l'avancement des connaissances sur les inventaires naturalistes afin de proposer une stratégie d'évitement et de réduction des incidences adaptée et proportionnée ;

Considérant qu'il est fait part de la mise en œuvre d'un système de gestion des eaux pluviales de l'extension du poste électrique du Hourrat, avec création d'un fossé de collecte d'un volume utile d'environ 60 m³, d'un bassin de collecte des eaux d'environ 275 m³, que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'extension du poste de transformation électrique en zone inondable réglementée par un PPR, qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de ce dernier avec les dispositions réglementaires applicables et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant que la mise en service d'un nouveau transformateur électrique est susceptible d'accroître les nuisances sonores ; qu'il a été réalisé une étude acoustique afin de caractériser la situation actuelle puis modéliser celle projetée celle avec création du nouveau transformateur ;

Considérant qu'afin de se conformer avec la réglementation applicable et notamment le non dépassement d'un niveau d'émergence sonore au droit des lieux habités, il sera procédé aux opérations suivantes : repositionner le futur transformateur au sud du poste actuel, de manière à minimiser les émergences sonores et mettre en place des murs pare-feu/ pare-son au nord du transformateur existant ainsi que sur le nouveau transformateur ;

Considérant que la réalisation du projet va engendrer la création d'un volume d'environ 3 000 m³ de déblais pour environ 50 m³ de remblais, que les déblais excédentaires seront évacués pour traitement vers des filières adaptées à la nature des matériaux, tout comme les déchets issus du démantèlement de la ligne électrique entre le poste du Hourrat et celui situé sur la commune de Jurançon ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser en fin de chantier une étude acoustique permettant de déterminer la conformité du poste de transformation dans sa configuration future aux exigences réglementaires concernant la maîtrise des nuisances sonores et notamment le non dépassement de la valeur limite d'urgence en dehors des clôtures du poste (dispositions de l'arrêté modifié du 26 janvier 2007) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du poste de transformation électrique du Hourrat pour raccorder une ligne électrique et déposer une ligne électrique aérienne sur les communes de Laruns, Gère-Belesten, Bielle, Izeste, Arudy Buzy, Buziet, Lasseubetat, Gan et Jurançon (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

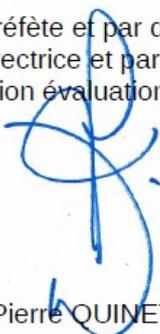
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex